

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3122)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Guévenoux, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« Réglementer »,

insérer les mots :

« ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de circulation des personnes et des véhicules, il peut s'avérer nécessaire de maintenir des dispositifs territoriaux d'interdiction, notamment pour faire face à l'émergence de clusters localisés.

Ces mesures ne pourront cependant pas conduire à des mesures générales et absolues telles que la limitation des déplacements dans un rayon de 100 kilomètres qui avait été mise en place au niveau national. En cas de recrudescence générale de la menace épidémique, un nouveau déclenchement de l'état d'urgence sanitaire s'avèrerait nécessaire dans ce cas.